

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

2024-36

Objet de la délibération : MODIFICATION DES STATUTS DU SMIRNE

Séance du 02 décembre 2024

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 6

Nombre de votants : 8

Date de la convocation : 25 novembre 2024

Date d'affichage : 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet

Absents excusés : Annabel Monteiro (donne pouvoir à Emmanuel Lagrange), Jean-Charles Gordet (donne pouvoir à Béatrice Damade)

Absents : Valérie Thépin, Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Jean-Marc Briolant

Considérant la loi du 3 août 2018 sur le transfert des compétences eau et assainissement, il convient de compléter les conditions d'adhésion et de retrait à la compétence optionnelle du SMIRNE concernant la distribution d'eau potable et d'actualiser d'autres articles.

Sur une proposition formulée par le *Président*, le comité syndical du SMIRNE s'est réuni le 9 septembre 2024 pour décider les modifications statutaires suivantes :

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

Compétence obligatoire

1. d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes les études relatives à la production et/ou la distribution d'eau potable concernant son territoire, notamment l'état du patrimoine de ses membres, le descriptif détaillé de ceux-ci, les schémas directeurs, plan d'action et programme pluriannuel visant à améliorer la qualité de l'eau et /ou le rendement des réseaux de distribution.
2. d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser tous travaux nécessaires à la production d'eau pour améliorer la distribution publique d'eau potable et assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et assurer le transfert et le stockage de l'eau des installations de production (captage, traitement) aux points de mise en distribution.

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 018-211801899-20241202-2024_36-DF

3. d'assurer l'exploitation des ouvrages et installations nécessaires à la production d'eau pour améliorer la qualité des eaux de distribution publique et assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et au transfert et au stockage de l'eau des captages aux points de mise en distribution.

Compétence à la carte

4. d'assurer éventuellement aux collectivités adhérentes qui en feraient la demande et lui remettraient à cette fin leurs réseaux, le service public de la distribution d'eau potable.

Les travaux sur les réseaux de distribution aux abonnés ainsi que l'exploitation de ces réseaux restent de la compétence des collectivités adhérentes sauf si elles remettent leur réseau au SMIRNE et lui transfèrent la compétence « distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

ARTICLE 3 - Modalités de transfert et de reprise de la compétence à la carte

La compétence est transférée au syndicat dans les conditions suivantes :

- par délibération de l'organe délibérant de l'un de ses membres ;
- par délibération du SMIRNE autorisant le transfert de la compétence ;
- le transfert est effectif au 1^{er} janvier de l'année n+1 ;
- la compétence ne pourra pas être reprise par une commune ou un EPCI au SMIRNE pendant une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant son transfert.

La compétence peut être reprise au SMIRNE dans les conditions suivantes :

- par délibération de l'organe délibérant de l'un de ses membres ;
- par délibération du SMIRNE autorisant la restitution de la compétence.

La reprise est effective au 31 décembre de l'année.

Les modalités de reprise sont définies à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

6.2 - Le transfert au syndicat de la compétence optionnelle s'accompagne de la désignation par la commune ou l'EPCI de deux délégués supplémentaires.

La reprise de la compétence optionnelle s'accompagne du retrait du comité syndical du nombre de délégués fixé au précédent alinéa.

ARTICLE 7

Le comité élit, parmi ses membres, un bureau qui est composé au moins d'un président, de vice-président(s) et éventuellement d'autres membres déterminés par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le comité peut déléguer au bureau et au président le règlement de certaines affaires et peut conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte de leurs travaux.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

ARTICLE 8

Les membres du comité et du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L 5211-12 du Code général des collectivités territoriales, une indemnité de fonction peut être attribuée au président et éventuellement aux vice-présidents bénéficiant d'une délégation de fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical conformément aux articles L.5211-12 et R.5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9

Le comité syndical décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L 5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification tant dans les conditions de fonctionnement que dans l'étendue des attributions ou de la composition du syndicat mixte doit être autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11

Les recettes du syndicat sont constituées par

1. les contributions des collectivités associées,
2. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
3. les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et d'autres collectivités,
4. les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat,
5. les produits des dons et legs,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
7. le produit des emprunts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- de donner un avis favorable à la modification des articles des statuts.

Fait à Quantilly et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire,
Béatrice DAMADE



Le secrétaire de séance
Jean-Marc Briolant



Diffusion sur le site internet de la commune le : 05 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 018-211801899-20241202-2024_36-DE



DEPARTEMENT DU CHER

COMMUNE DE QUANTILLY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

2024-37

Objet de la délibération : APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY ET LES COMMUNES INTÉGRÉS À L'APPEL À PROJET « COLLECTE POUR RECYCLAGE DES DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS ISSUS DE LA CONSOMMATION HORS-FOYER »

Séance du 02 décembre 2024

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 6

Nombre de votants : 8

Date de la convocation : 25 novembre 2024

Date d'affichage : 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet

Absents excusés : Annabel Monteiro (donne pouvoir à Emmanuel Lagrange), Jean-Charles Gordet (donne pouvoir à Béatrice Damade)

Absents : Valérie Thépin, Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Jean-Marc Briolant

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGECE ») intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, ainsi que la généralisation d'ici au 1er janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer.

Dans ce contexte, CITEO a lancé un appel à projets dédié au déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade pris en charge par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ou les services Propreté des collectivités. L'objectif étant d'accélérer la progression du taux de recyclage des emballages ménagers en garantissant aux citoyens-consommateurs de pouvoir trier en toutes circonstances leurs emballages issus du « Hors foyer ».

Dans le cadre de son projet environnemental de territoire, la communauté de communes a souhaité répondre à cet appel à projets afin de permettre aux communes s'engageant dans cette démarche de toucher des aides financières pour sa mise en place et ainsi renforcer la performance de tri sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 018-211801899-20241202-2024_37-DE



La commune de Quantilly a souhaité être intégrée au projet afin de contribuer à l'amélioration du geste de tri sur le territoire.

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite «AGEC»),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 du Ministère de la Transition Ecologique modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément de l'Eco-organisme CITEO pour les déchets d'emballages,

Considérant les modalités de subventionnement exposées ci-dessous :

Eligibilité équipements				Financements par Flux (cumulables si plusieurs flux)	
	Espace public			Collecte sélective Hors Verre	Verre
	Espaces publics ouvert (implantation fixe)	Equipements évènementiels équipements mobiles	ERP		
Corbeille*	Oui	Oui	Oui	400 €/corbeilles espace publics 200 €/corbeilles ERP	Verre non recommandé
Abri-bac(s)**	Oui	Oui	Oui	1.300€/abri-bacs	1.500€/abri-bacs
Colonne d'apport volontaire	Oui	Oui	Oui	2.000€/Colonne	2.200€/Colonne
Support de sacs	Non	Oui	Oui	100 €/support de sacs	Verre non recommandé
Bac roulant 120 à 500 L	Non	Oui	Oui	30€/bac roulant	
Bac roulant 660 à 770 L	Non	Oui	Oui	100 €/bacs roulant	Verre non recommandé

*simple

Un maximum de 30 équipements de pré-collecte est autorisé

Considérant qu'une bonification de 10 % du financement est prévue si la candidature est portée par l'EPCI de collecte,

Considérant que la subvention sera versée à la communauté de communes et remboursée aux communes sur présentation des factures,

Considérant que la communauté de communes a déposé le dossier au nom de 14 communes volontaires au mois de septembre 2024, et que les lauréats seront annoncés au mois de décembre,

Considérant que la candidature est groupée, c'est-à-dire qu'elle est portée par un porteur de projet unique (la communauté de communes) qui contractualisera avec CITEO s'il est lauréat et qui représentera les projets des communes qui ont souhaité réaliser et financer des actions favorisant le « tri hors foyer »,

Considérant que les lauréats du projet devront signer une convention de groupement afin de préciser les conditions de coordination du projet entre les différentes parties, à savoir entre la communauté de communes et les communes intégrées au projet,

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
 Reçu en préfecture le 06/12/2024
 Publié le 05/12/2024
 ID : 018-211801899-20241202-2024_37-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention de groupement entre la communauté de communes et les communes intégrées au projet, dans le cas où la communauté de communes serait lauréate ;
- autorise le Maire à signer les documents et les actes y afférents ;
- décide d'imputer les recettes relatives à la subvention octroyée par CITEO au budget de la commune ;
- décide d'imputer les dépenses relatives au projet au budget de la commune 2025.

Fait à Quantilly et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire,
Béatrice DAMADE



Le secrétaire de séance
Jean-Marc Briolant



Diffusion sur le site internet de la commune le : 05 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 018-211801899-20241202-2024_37-DE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

2024-38

**Objet de la délibération : CONVENTION 2025 AVEC LA SOCIETE BERRICHONNE DE
PROTECTION DES ANIMAUX (S.B.P.A.) DE BOURGES**

Séance du 02 décembre 2024

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 7

Nombre de votants : 8

Date de la convocation : 25 novembre 2024

Date d'affichage : 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Jean-Charles Gordet, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet

Absent excusé : Annabel Monteiro (donne pouvoir à Emmanuel Lagrange)

Absents : Valérie Thépin, Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Jean-Marc Briolant

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la convention avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (S.B.P.A.) de Bourges afin d'utiliser le refuge de Marmagne pour la prise en charge des chiens errants ou en état de divagation sur la commune.

La convention annuelle prévoit un tarif sous forme de redevance de 0,50€ par habitant. Le montant pour 2025 s'élève donc à 242,50€ pour 485 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide la convention présentée ;
- autorise Madame le Maire à signer la convention et effectuer le règlement en 2025.

Fait à Quantilly et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire,

Béatrice DAMADE

Le secrétaire de séance

Jean-Marc Briolant

Diffusion sur le site internet de la commune le : 05 décembre 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

2024-39

Objet de la délibération : RÉVISION DES TARIFS COMMUNAUX AU 1^{er} JANVIER 2025

Séance du 02 décembre 2024

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 7

Nombre de votants : 8

Date de la convocation : 25 novembre 2024

Date d'affichage : 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Jean-Charles Gordet, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet

Absent excusé : Annabel Monteiro (donne pouvoir à Emmanuel Lagrange)

Absents : Valérie Thépin, Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Jean-Marc Briolant

Après avoir rappelé les tarifs pratiqués dans les différents domaines en 2024, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs suivants à appliquer dès le 1^{er} janvier 2025.

1. Centre Socioculturel

Quantilly	Tarifs 2025	
	Commune	Hors Commune
Centre socio culturel		
Vin d'honneur ½ journée (08h00 à 13h00 – 13h00 à 20h00)	120	150
Particulier et entreprise : 1 jour 10h-10h	150	350
Particulier et entreprise : 2 jours	230	450
Particulier et entreprise : 3 jours	250	600
Association : manifestations avec prestations non payantes 1 jour	Gratuit	250
Association : manifestations avec prestations non payantes 2 jours	Gratuit	350
Association : manifestations avec prestations payantes 1 jour	Gratuit	350
Association : manifestations avec prestations payantes 2 jours	Gratuit	450

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 018-211801899-20241202-2024_39-DE



Les cas particuliers restent identiques, à savoir :

- un tarif préférentiel est fait au gestionnaire du bar et du restaurant : location 1 jour (lundi au vendredi midi) : 50,00€.
- Sont considérés comme ayants droits aux tarifs privilégiés identiques aux habitants de Quantilly, les employés municipaux quel que soit leur lieu de résidence ainsi que le personnel enseignant à Quantilly.
- les jours fériés tels que Noël, Nouvel An, 8 Mai, 11 Novembre, 15 Août, Ascension sont assimilés à des week-ends pour la tarification.
- Lorsqu'une salle (centre socioculturel ou salle des Associations) est demandée pour une réunion familiale lors d'obsèques d'un habitant de Quantilly ou propriétaire foncier au cimetière de Quantilly, la location reste gratuite.

Les charges (gaz, électricité) sont facturées en fonction de la consommation. Lors de l'état des lieux entrée et sortie, un relevé des compteurs aura lieu. Les tarifs appliqués sont de :

- Electricité : 0,305€ le kWh,
- Gaz : 7,857€ le kg.

La location de la vaisselle, réservée aux locataires du centre socioculturel, sera facturée au tarif forfaitaire de 25,00€ par location.

La vaisselle manquante est facturée à :

Grandes assiettes de présentation	10,00
Assiettes plates 27cm	5,00
Assiettes plates 24cm	4,00
Assiettes creuses 22cm	4,00
Assiettes plates à dessert 20cm	3,50
Brocs	5,00
Carafes	4,00
Corbeilles en arcopal jaune	2,00
Couteaux	5,00
Cuillères de table	3,50
Cuillères à dessert	3,50
Cuillères à café	2,00
Fourchettes	3,50
Flûtes	3,00
Tasses + soucoupes	6,00
Verres à pied 19 cl	2,30
Verres à pied 14,5 cl	2,30
Verres 20 cl	1,20

2. Salle des Associations

La proposition de louer seulement aux habitants de Quantilly la salle au tarif de 50,00€ la journée avec une caution de 200,00€ est maintenue.

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 018-211801899-20241202-2024_39-DE



3. Tarif des repas

Suite à la revalorisation du prix des repas par la Société API, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs sont fixés à :

	Anciens tarifs TTC		Nouveaux tarifs TTC	
	API	Commune	API	Commune
Repas enfant	4.462	4.46	4.584	4.58
Repas adulte	4.462	4.46	4.584	4.58
Repas portage	7.081	7.08	7.276	7.28

4. Accueil périscolaire

Les tarifs standard à prendre à défaut de présentation de justificatif fiscal sont les suivants :

Accueil périscolaire	Arrivée		Départ		
	entre 7h15 et 8h00	après 8h00	avant 17h30	entre 17h30 et 18h30	entre 18h30 et 18h45
Tarifs de référence	1,20€	0,60€	1,30€	2,25€	2,50€

Tranches retenues du quotient familial :

- Tranche 1 : inférieur à 800 €
- Tranche 2 : de 800 à 1 299€
- Tranche 3 : supérieur et égal à 1 300€

Accueil périscolaire	Arrivée		Départ		
	entre 7h15 et 8h00	après 8h00	avant 17h30	entre 17h30 et 18h30	entre 18h30 et 18h45
Tarif de référence ou tranche 3	1,20€	0,60€	1,30€	2,25€	2,50€
Tranche 2 (-8%)	1.10€ *	0.55€*	1.20€ *	2.07€*	2.30€*
Tranche 1(- 16%)	1.01€*	0.50€*	1.09€*	1.89€*	2.10€*

Pour un souci de cohérence, les calculs seront effectués sur le tarif standard et une réduction en fonction des coefficients s'effectuera sur le montant global (-8% tranche 2 et -16% tranche 1).

Une majoration de 1.20€, quel que soit le quotient familial pour les départs après 18h45 est maintenue.

5. Cimetière

Les tarifs précédents sont maintenus, soit :

- Concession trentenaire de 1,40 m linéaire : 400,00€.
- Columbarium ou cave urne : location d'une case :
 - 15 ans 600€ (habitant la commune), 1 000€ (hors commune),
 - 30 ans 900€ (habitant la commune), 1 500€ (hors commune),.

Caveau communal : gratuit les 90 premiers jours.

Jardin du souvenir : dépôt des cendres gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

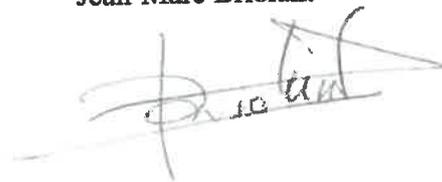
- valide les tarifs proposés ;
- autorise Madame le Maire à effectuer l'ensemble des démarches pour l'information et l'application des différents tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.
-

Fait à Quantilly et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire,
Béatrice DAMADE



Le secrétaire de séance
Jean-Marc Briolant



Diffusion sur le site internet de la commune le : 05 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 018-211801899-20241202-2024_39-DE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2024-40

Objet de la délibération : CRÉANCE ÉTEINTE SUITE À LIQUIDATION JUDICIAIRE

Séance du 02 décembre 2024

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 7

Nombre de votants : 8

Date de la convocation : 25 novembre 2024

Date d'affichage : 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Jean-Charles Gordet, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet

Absent excusé : Annabel Monteiro (donne pouvoir à Emmanuel Lagrange)

Absents : Valérie Thépin, Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Jean-Marc Briolant

Madame le Maire expose que nous avons reçu du Trésor Public de Baugy un état d'une créance éteinte, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Madame le maire explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité.

C'est le cas du prononcé d'un jugement de clôture pour liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L643-11 du code de commerce) :

La créance concernée devient alors une créance éteinte qui constitue une charge définitive de la collectivité.

La charge imposée par le juge, doit être constatée par l'assemblée délibérante. Un mandat ordinaire de fonctionnement doit ensuite être émis et imputé au compte 6542 « créance éteinte » :

Budget	Date	N° pièce	Nature	Montant effacé
18900	2014	7043000000001	Taxe de raccordement	3 000.00

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.



Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'extinction de cette créance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état de la créance dressé par la comptable publique de Baugy ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'éteindre la créance mentionnée ci-dessus ;
- autorise le Maire à établir le mouvement comptable qui sera imputé au compte 6542 sur l'exercice 2024.

Fait à Quantilly et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire,
Béatrice DAMADE

Le secrétaire de séance
Jean-Marc Briolant

Diffusion sur le site internet de la commune le : 05 décembre 2024

DEPARTEMENT DU CHER

COMMUNE DE QUANTILLY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

2024-41

Objet de la délibération : RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR

Séance du 02 décembre 2024

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 7

Nombre de votants : 8

Date de la convocation : 25 novembre 2024

Date d'affichage : 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Jean-Charles Gordet, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet

Absent excusé : Annabel Monteiro (donne pouvoir à Emmanuel Lagrange)

Absents : Valérie Thépin, Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Jean-Marc Briolant

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant la nécessité de recruter un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement en 2025,

Considérant l'avis favorable de Monsieur Pierre BRIFFA pour exercer cette fonction,

Les opérations du recensement de la population auront lieu du 16 janvier au 15 février 2025 et leur organisation relève de la responsabilité du Maire.

Pour réaliser ce recensement, la commune a besoin de recruter 1 agent recenseur qui sera sous l'autorité du coordonnateur communal, Madame Béatrice Damade, titulaire et de Madame Béatrice Guillemaud qui l'assistera.

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 018-211801899-20241202-2024_41-DE



Dans un secteur géographique qui sera défini, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, il sera chargé de :

- se former aux concepts et aux règles du recensement,
- effectuer la tournée de reconnaissance : repérer l'ensemble des adresses d'habitation à recenser sur son secteur et les faire valider par son coordonnateur,
- déposer les documents du recensement et inciter les habitants à répondre par internet,
- suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par internet,
- pour les réponses papier, récupérer les questionnaires papier complétés par les habitants dans les délais impartis et effectuer les contrôles demandés,
- relancer, avec l'aide du coordonnateur communal, les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les détails impartis,
- rencontrer le coordonnateur communal régulièrement (préconisation Insee : au moins une fois par semaine),
- restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

Madame le Maire propose Monsieur Pierre BRIFFA pour réaliser l'enquête en qualité de vacataire.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- valider le recrutement de Monsieur Pierre BRIFFA en qualité d'agent recenseur ;
- d'adopter les conditions de rémunération de l'agent recenseur suivantes :
 - o 1,20€ brut par feuille de logement,
 - o 1,80€ brut par bulletin individuel collecté (papier ou internet),
 - o Un forfait individuel de déplacement de 200€ net pour l'utilisation de son véhicule et de son téléphone personnel,
 - o Une rémunération de 50€ brut par demi-journée de formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition de Madame le Maire et autorise le recrutement dans les conditions évoquées ci-dessus et à imputer les dépenses au budget 2025.

Fait à Quantilly et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire,
Béatrice DAMADE

Le secrétaire de séance
Jean-Marc Briolant

Diffusion sur le site internet de la commune le : 05 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 018-211801899-20241202-2024_41-DE